

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Disposition générales.....	1
Article 1. Champ d'application et buts.....	1
Article 2. Principes.....	2
Article 3. Autorités compétentes	2
Article 4. Secteurs	2
Chapitre 2. Stationnement sur le domaine public	3
Article 5. Ayants droit	3
Article 6. Autorisations de stationnement.....	3
Article 7. Étendue de l'autorisation de stationnement	3
Article 8. Procédure d'octroi	4
Article 9. Révocation et restitution	4
Article 10. Redevance de stationnement	4
Chapitre 3. Dispositions pénales	5
Article 11. Dispositions pénales.....	5
Chapitre 4. Dispositions finales et transitoires	5
Article 12. Voies de recours.....	5
Article 13. Exécution.....	5
Article 14. Abrogation	5
Article 15. Entrée en vigueur	5



RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Du 31 mars 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière (LI-LCR) du 1^{er} octobre 1968,
Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (RELRV) du 1^{er} avril 2020,
Vu l'arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 4 mars 1969,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu l'arrêté communal concernant la circulation routière de la commune du Locle du 21 janvier 2009,
Vu le rapport du Conseil communal du 14 mars 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Disposition générales

Article 1. Champ d'application et buts

- ¹ Le présent règlement régit le stationnement situé sur le domaine public de la Ville du Locle.
- ² Le présent règlement poursuit notamment les buts suivants :
- garantir une offre suffisante en places de stationnement pour les habitant-e-s ;
 - encourager les pendulaires à se rendre au Locle en covoiturage, en transports publics ou en utilisant la mobilité douce ;
 - privilégier dans l'hypercentre le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à garantir une rotation des véhicules, pour favoriser les commerces, les entreprises et contribuer ainsi à dynamiser l'hypercentre ;
 - faire participer les pendulaires à l'entretien de la voirie (marquage, signalisation, entretien courant, etc.) et le développement des infrastructures pour la mobilité douce ;
 - contribuer à réduire les atteintes à l'environnement (bruit, pollution, engorgement des axes de transports) ;
 - inciter les entreprises à adopter des mesures encourageant leur personnel à réduire l'usage des transports motorisés individuels.

Article 2. Principes

- ¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une redevance de stationnement. Il peut être soumis à autorisation de stationnement.
- ² Les zones à redevances de stationnement sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
- ³ Les redevances de stationnement sont fixées en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.
- ⁴ Les redevances de stationnement peuvent être payées :
 - a. à un tarif horaire ;
 - b. sous forme d'abonnement journalier ou hebdomadaire (autorisation de stationnement de courte durée) ;
 - c. sous forme d'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel (macaron).

Article 3. Autorités compétentes

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour :
 - a. définir les zones de stationnement sur le territoire communal ;
 - b. désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement ;
 - c. fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement ;
 - d. déterminer le montant des redevances de stationnement et émoluments ;
 - e. désigner les zones avec privilèges de stationnement pour habitant·e·s et pour d'autres catégories d'usager·ère·s concernées ;
 - f. fixer un contingentement des privilèges de stationnement dans les secteurs où l'offre de stationnement est notablement plus faible que la demande de privilège ;
 - g. définir le stationnement facilité sur le domaine public.
- ² La délivrance, le refus ou la révocation des autorisations de stationnement au sens de l'article 6 du présent règlement sont du ressort de la Direction du service du domaine public. Cette dernière peut en outre émettre les directives nécessaires.

Article 4. Secteurs

Le territoire communal est découpé en deux secteurs :

- a. l'hypercentre : le parage est autorisé par zone avec disque de stationnement ;
- b. le centre-ville élargi (secteur « macaron ») : en périphérie de l'hypercentre, le parage des véhicules est autorisé par zone avec disque de stationnement pour une durée maximale de 2 heures, du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00, excepté pour les possesseurs de macaron urbain ZU pour lesquels le parage est libre en tout temps.

Chapitre 2. Stationnement sur le domaine public

Article 5. Ayants droit

¹ Peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a. habitant-e-s : les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de la Commune du Locle en résidence principale pour les véhicules automobiles immatriculés à leur nom et prénom ;
- b. entreprises : les entreprises, organisées selon une forme juridique particulière ou non (indépendant-e-s) ayant leur siège social, une filiale, une succursale ou des locaux sur le territoire communal pour les véhicules d'entreprise immatriculés à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité ;
- c. pendulaires : les personnes non-résidentes venant au Locle.

² Le Conseil communal peut limiter le nombre de macarons octroyés par entreprise.

Article 6. Autorisations de stationnement

¹ Lorsque l'ayant droit réunit les conditions fixées par le présent règlement, une autorisation de stationnement dont la durée ne peut pas excéder une année lui est délivrée contre paiement de la redevance de stationnement et d'un émolument au sens de l'article 10 du présent règlement.

² Les autorisations de stationnement peuvent être délivrées sous différentes formes :

- a. le macaron permanent « zone urbaine » (ZU), dont la durée de validité est en principe de 1, 3 ou 12 mois, valable pour les habitant-e-s, entreprises et pendulaires ;
- b. l'autorisation de courte durée, dont la durée de validité est de 4 heures, 1 jour ou une semaine valable pour les visiteur-euse-s, client-e-s d'hôtels, commerces, etc.

³ L'autorisation de stationnement est en principe personnelle et non transmissible, à l'exception du macaron permanent pour les pendulaires qui peut être utilisé par 4 véhicules différents, mais de manière non simultanée pour favoriser le covoiturage.

⁴ L'autorisation de stationnement comprend le ou les numéros de plaque d'immatriculation et la durée de validité.

⁵ L'autorisation de stationnement devra être placée de manière bien visible sur le véhicule derrière le pare-brise.

⁶ Toute modification de numéro de plaque d'immatriculation, d'adresse ou de nom devra être annoncée au service du domaine public dans un délai de 14 jours.

Article 7. Étendue de l'autorisation de stationnement

¹ Les macarons permanents et les autorisations de courte durée permettent aux détenteur-trice-s de stationner sur la voie publique en zone blanche de manière illimitée dans le secteur « macaron ».

² L'autorisation de stationnement ne donne pas droit à une place de stationnement attribuée. Elle ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

³ L'autorisation de stationnement ne dispense pas l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement. En particulier, la personne détentrice d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever dans les 24 heures son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, ou autres mesures de police, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de la ou du propriétaire.

Article 8. Procédure d'octroi

¹ Les ayants droit au sens de l'article 5 du présent règlement désirant obtenir une autorisation de stationnement peuvent en faire la demande en remplissant le formulaire en ligne auprès du prestataire, au guichet ou par écrit au service du domaine public.

² La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et des documents demandés.

³ L'autorisation de stationnement annuelle est automatiquement renouvelée pour la même durée dès réception du paiement de la facture de renouvellement.

⁴ En cas de refus, une décision succinctement motivée par écrit est rendue et mentionne les voies et délai d'opposition.

Article 9. Révocation et restitution

¹ L'autorisation de stationnement est révoquée dans les cas suivants :

- a. l'ayant droit ne remplit plus les conditions du présent règlement. Cette dernière personne doit en aviser dans un délai de 14 jours le service du domaine public ;
- b. l'ayant droit fait un usage illicite ou abusif de son autorisation de stationnement (modification, reproduction, etc.) ou a été dénoncé-e à maintes reprises en contrevenant aux dispositions sur le stationnement du présent règlement.

² L'autorisation de stationnement doit être restituée au service du domaine public dans un délai de 14 jours dès la survenance de l'un des cas visés par l'alinéa premier ci-dessus.

Article 10. Redevance de stationnement

¹ La redevance de stationnement et un émolument sont perçus avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, pour la totalité de la durée de validité.

² Aucun remboursement ne peut être réclamé par les détenteur-trice-s d'autorisations de stationnement dont la durée de validité est de 3 mois ou moins, sous réserve de situations particulières.

³ Lorsqu'une autorisation de stationnement de 12 mois est restituée avant l'échéance de sa durée de validité, elle peut faire l'objet d'un remboursement prorata temporis. Le montant remboursé ne peut pas excéder 9 mois. La restitution temporaire de l'autorisation de stationnement est exclue.

⁴ La révocation d'une autorisation de stationnement au sens de l'article 9 alinéa 1 lettre b du présent règlement ne donne pas droit à un remboursement, même partiel, de la redevance de stationnement.

⁵ En cas de perte, les duplicatas seront facturés.

Chapitre 3. Dispositions pénales

Article 11. Dispositions pénales

Les contrevenant-e-s au présent règlement seront puni-e-s conformément à la législation fédérale et cantonale.

Chapitre 4. Dispositions finales et transitoires

Article 12. Voies de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée dans les trente jours dès leur notification auprès de la Direction du service du domaine public.
- ² Les décisions sur opposition de la Direction du service du domaine public peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les trente jours dès leur notification auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.
- ³ Au surplus, la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 13. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 14. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le Locle, le 31 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
P. Surdez

La secrétaire,
J. Eymann